



Parking Vélo Le District – Quartier de l'Etang

1. GENERALITES

ARTICLE 1: ACCEPTATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES

Toute demande de stationnement, matérialisée par le fait de faire entrer un vélo dans le parking Vélo Le District du Quartier de l'Etang (ci-après le Parking), implique l'acceptation, sans restriction ni réserve, des présentes conditions générales. L'accès au Parking par un piéton a le même effet.

ARTICLE 2: MISE À DISPOSITION DES CONDITIONS GÉNÉRALES

Les présentes conditions générales sont disponibles au centre de contrôle et au service commercial (cf. chapitre 13), et consultables sous www.parkgest.ch.

ARTICLE 3: MODIFICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES

Toute modification des présentes conditions générales entre en vigueur dès la mise à disposition de la nouvelle version du présent document dans le Parking, à la salle de contrôle ou au service commercial, ainsi que sous www.parkgest.ch.

ARTICLE 4: EQUIPE PARKGEST

Les usagers doivent respecter en tout temps les consignes et les instructions du personnel du Parking qui prévalent sur les règles générales et la signalétique. Par usagers, il faut comprendre le conducteur et les passagers éventuels d'un vélo.

Ce personnel peut être présent sur place ou être localisé dans le centre de contrôle de PARKGEST, situé au parking du Pont du Mont-Blanc. Il est atteignable au moyen des interphones disposés dans les bornes d'entrée et de sortie, ainsi qu'au numéro de téléphone : +41 (0)22 316 08 59.

Le service commercial peut être contacté à l'adresse courriel parkingsetang@parkgest.ch.

De plus amples informations sont disponibles au chapitre 13.

ARTICLE 5: BASES LÉGALES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

La circulation et le stationnement dans le Parking sont régis par la loi sur la circulation routière (LCR du 19 décembre 1958 ; RS 741.01), ainsi que par ses ordonnances et ses dispositions d'application, et par la législation cantonale.

Les voies d'accès et de circulation intérieure, et les cases de stationnement du Parking destinées aux usagers sont assimilables au « domaine public ».

ARTICLE 6: CONFIGURATION DU PARKING

Le Parking comporte 364 places vélos et 24 places remorques. Il se situe au sous-sol 1 de l'îlot dénommé Le District.

2. ACCESSIBILITE

ARTICLE 7: VÉLOS AUTORISÉS

Le Parking est un espace privé et non-fumeur. Il est exclusivement destiné au stationnement payant de vélos y accédant munis d'une carte d'accès permanent (cf. chapitre 9). Le vélo doit être en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 8: HEURES D'OUVERTURE

Le Parking est ouvert sans interruption, 24 heures sur 24, tous les jours, dimanches et jours fériés compris, sauf lors de manifestations publiques ou en cas de force majeure.

ARTICLE 9: ENTRÉES DE VÉLOS

L'entrée du Parking est de type automatique. Elle peut être autorisée par la prise en compte par radio fréquence, ou l'application sur le lecteur de la porte du Parking d'une carte d'accès permanent.

L'exécution de cette opération déclenche l'ouverture de la porte du Parking.

ARTICLE 10: SORTIES DE VÉLOS

La sortie du Parking se fait par l'ouverture automatique de la porte de sortie suite à la détection de la proximité de l'usager.

ARTICLE 11: SANCTIONS & INDEMNISATIONS

En cas d'usage d'un vélo interdit dans le Parking, la société se réserve le droit de l'immobiliser à l'aide d'un sabot ou de le faire évacuer aux frais du détenteur ou du conducteur. En outre, la société facturera au contrevenant, en sus du prix du stationnement, un émolument forfaitaire pour le travail généré. Cet émolument forfaitaire est de CHF 30.--.

En cas de toute sortie de vélo sans paiement du montant dû, la société facturera au contrevenant, en sus du prix du stationnement, le paiement des coûts engendrés mais également tout dommage qu'elle pourrait avoir encouru de son fait. Elle se réserve le droit de porter plainte pénale (obtention frauduleuse de prestations, voire dommage à la propriété).

En cas de violation grave ou d'infractions répétées des règles mentionnées dans le chapitre ci-dessus, la société se réserve le droit de prononcer immédiatement à son encontre une interdiction d'accès au Parking d'une durée maximum de 3 ans. En cas de violation de cette

interdiction, la société pourra déposer plainte pénale pour violation de domicile.

3. SIGNALÉTIQUE

ARTICLE 12: SIGNALÉTIQUE INTÉRIEURE

En complément aux bases légales (cf. article 5), les usagers doivent se conformer à la signalétique spécifique, fixe ou temporaire, mise en place par l'exploitant.

4. CIRCULATION

ARTICLE 13: CIRCULATION DES VÉLOS

Pour des raisons de sécurité, il est interdit de circuler sur son vélo à l'intérieur du Parking. Les vélos doivent être poussés et les personnes doivent se déplacer à pied.

ARTICLE 14: RÉPARATION D'UN VÉLO

Les réparations à l'intérieur du Parking, sauf cas de dépannage, ne sont pas autorisées.

ARTICLE 15: DÉPLACEMENTS DES PIÉTONS

Les piétons doivent se déplacer en utilisant impérativement les cheminements piétonniers marqués au sol à cet effet.

Les animaux doivent être tenus en laisse et ne pas provoquer la gêne des usagers.

La société décline toute responsabilité en cas d'accident.

ARTICLE 16: SANCTIONS & INDEMNISATIONS

En cas de violation des règles de circulation mentionnées dans le chapitre ci-dessus, la société facturera au contrevenant, en sus du prix du stationnement, le paiement des coûts et dommages engendrés. Elle se réserve le droit de dénoncer le contrevenant ou de porter plainte pénale (dommage à la propriété) à l'autorité compétente.

En cas de violation grave ou d'infractions répétées, la société se réserve le droit de prononcer immédiatement une interdiction d'accès au Parking d'une durée maximum de 3 ans. En cas de violation de cette interdiction, la société pourra déposer plainte pénale pour violation de domicile.

5. STATIONNEMENT

ARTICLE 17: STATIONNEMENT DES VÉLOS

Les vélos doivent être stationnés correctement sur l'une des cases prévues à cet effet, un seul vélo étant autorisé par case.



Parking Vélo Le District – Quartier de l'Etang

Chaque vélo occupe une place qui lui a été attribuée.

Il est notamment interdit de stationner :

- Hors d'une et une seule case ;
- Dans les voies de circulation vélos ;
- Sur les rampes d'accès ou de sortie vélos ;
- Sur les cheminements destinés aux piétons ;
- Devant les entrées/sorties piétons ;
- Devant les portes des sorties de secours ;
- Devant les portes des locaux techniques.

Il est notamment interdit aux usagers et à toute autre personne :

- De toucher les matériels d'entretien et de sécurité du Parking ;
- D'utiliser les prises électriques ou de se brancher sur le réseau électrique, hormis les bornes de recharge électrique destinées à l'usage spécifique et exclusif des vélos électriques ;
- De laver un vélo ;
- D'effectuer des travaux de quelque nature que ce soit sur les vélos à l'intérieur du Parking ;
- D'entreposer dans le Parking des carburants et objets inflammables de tous genres ;
- De garer des vélos dont les équipements mécaniques, électriques ou hydrauliques (p.ex. moteur, batteries) sont défectueux ;
- De déposer dans le Parking, sauf dans les poubelles prévues à cet effet, tout objet, déchet ou autre matière susceptible de nuire à la propreté et à l'ordre du Parking.

En cas de nécessité, la société se réserve le droit de prendre les mesures qu'elle jugera appropriées ce aux risques et frais de l'usager.

ARTICLE 18: CASES RÉSERVÉES AU CHARGEMENT DE VÉLOS À ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

Le Parking n'est actuellement pas pourvu de bornes de recharge électrique.

ARTICLE 19: AUTRES CASES RÉSERVÉES

Les autres cases réservées doivent faire l'objet de l'utilisation strictement conforme à la signalétique qui leur est attribuée.

ARTICLE 20: DÉPLACEMENT DE VÉLOS

La société se réserve le droit de déplacer exceptionnellement un vélo correctement stationné à des fins d'entretien de l'ouvrage ou en cas de force majeure.

La société se réserve le droit de déplacer un vélo mal stationné à des fins d'exploitation ou en cas de force majeure.

ARTICLE 21: SANCTIONS & INDEMNISATIONS

Dans le cas d'un vélo stationné partiellement ou totalement hors de sa case, la société se réserve le droit de l'immobiliser à l'aide d'un sabot ou de le faire évacuer aux frais du détenteur ou du conducteur. L'usager devra s'acquitter, en sus du prix du stationnement, d'un émolument forfaitaire pour le travail généré. Cet émolument forfaitaire est de CHF 30.-.

Dans le cas d'un vélo stationné sur les cases réservées aux vélos à énergie électrique, la société se réserve le droit de l'immobiliser à l'aide d'un sabot ou de le faire évacuer aux frais du détenteur ou du conducteur.

Dans le cas d'un vélo ayant stationné sur les places réservées aux vélos électriques plus longtemps qu'autorisé à l'article 18, le contrevenant devra s'acquitter d'un émolument forfaitaire de CHF 5.- pour chaque tranche d'une heure de dépassement.

En cas de violation grave ou d'infractions répétées des règles mentionnées dans le chapitre ci-dessus, la société se réserve le droit de dénoncer le contrevenant à l'autorité compétente et de prononcer immédiatement à son encontre une interdiction d'accès au Parking d'une durée maximum de 3 ans. En cas de violation de cette interdiction, la société pourra déposer plainte pénale pour violation de domicile.

6. OBLIGATIONS DE COMPORTEMENT

ARTICLE 22: RESPECT D'AUTRUI

Dans l'exercice de ses fonctions, le personnel du Parking se doit d'être serviable et courtois envers les usagers et il est instruit dans ce sens, des sanctions pouvant le cas échéant être prises en cas de comportement inadapté.

De leur côté, il est attendu des usagers qu'ils respectent la personnalité des collaborateurs et fassent preuve de compréhension en cas d'éventuel désagrément, adoptant une attitude courtoise et s'abstenant de toute agression verbale (insulte / esclandre) et/ou physique. En particulier, il est interdit de filmer ou photographier le personnel dans l'exercice de ses fonctions. Toute infraction à cette règle sera dénoncée (cf. article 29), à moins que l'image ne soit supprimée sur le champ.

ARTICLE 23: TRAFIC DE DENRÉES, MENDICITÉ, COLPORTAGE, ETC.

Seuls les usagers autorisés et les collaborateurs du Parking ainsi que ses prestataires et les services publics ont accès au Parking.

Le trafic et la consommation de denrées, prohibées ou non, la mendicité, le colportage, le racolage, l'exhibitionnisme sont strictement interdits.

L'occupation « squat » des parties communes, notamment les marches d'escaliers, est également strictement interdit.

ARTICLE 24: AFFICHAGE & TRACTS

L'affichage, la distribution de tout document (notamment les tracts) et les manifestations sont strictement interdits, sauf autorisation expresse du Parking.

ARTICLE 25: PROPRETÉ

La plus grande propreté est à observer dans l'enceinte du Parking. Il est strictement interdit de jeter des immondices, de cracher (notamment des chewing-gums), d'abandonner des sacs poubelles ou tout autre objet destinés à la déchetterie, et de jeter des papiers. Les poubelles mises à disposition, le cas échéant, ne sont pas destinées à recueillir les déchets encombrants ou provenant de la vie domestique.

Les animaux doivent être tenus en laisse et ne pas provoquer la gêne des autres usagers. Leurs déjections doivent être ramassées par leurs détenteurs.

Les déjections humaines sont strictement interdites.

ARTICLE 26: OBJETS TROUVÉS

En cas de perte d'objets personnels, le propriétaire peut contacter le centre de contrôle ou le service commercial (cf. chapitre 13). Le Parking n'est pas responsable de la garde des objets trouvés.

ARTICLE 27: PRÉSERVATION DES BIENS

Il est attendu des usagers qu'ils respectent l'ouvrage et les biens liés à son exploitation.

Toute déprédation est strictement interdite. Tout usager occasionnant un dommage aux infrastructures a l'obligation d'en informer immédiatement le centre de contrôle du Parking.

ARTICLE 28: PRÉSERVATION DES BIENS DES USAGERS

Il est attendu des usagers qu'ils respectent les vélos tiers stationnés.

Tout usager occasionnant un dommage à un autre vélo a l'obligation d'en informer immédiatement le centre de contrôle du Parking.

Les recherches de vidéosurveillance subséquentes demandées par l'autorité



Parking Vélo Le District – Quartier de l’Etang

compétente dans le cadre d’une plainte pénale par un usager sont considérées comme une prestation supplémentaire. A ce titre, elles seront facturées en fonction du temps passé.

ARTICLE 29: SANCTIONS & INDEMNISATIONS

En cas de violation ou d’infraction des obligations de respect d’autrui mentionnées dans l’article 22 ci-dessus, la société soutiendra le collaborateur dans les démarches pénales qu’il entreprendra et se réserve le droit de se porter partie civile.

En cas de violation ou d’infraction des obligations de comportement mentionnées dans les articles 23 à 28 ci-dessus, la société facturera au contrevenant, en sus du prix du stationnement, le paiement des coûts engendrés mais également tout dommage qu’elle pourrait avoir encouru de son fait. Elle se réserve le droit de porter plainte pénale (dommage à la propriété).

En cas de violation grave ou d’infractions répétées, la société se réserve le droit de prononcer immédiatement une interdiction d’accès au Parking d’une durée maximum de 3 ans. En cas de violation de cette interdiction, la société pourra déposer plainte pénale pour violation de domicile.

7. SECURITE - PREVENTION

ARTICLE 30: PROTECTION INCENDIE

Le Parking est uniquement et strictement réservé à l’usage de vélos en bon état de fonctionnement. C’est également un espace non-fumeur.

En outre, le Parking est équipé de déclencheurs manuels d’alarme et d’extincteurs dont l’usage est strictement réservé en cas d’incendie.

ARTICLE 31: CONTRÔLE DES USAGERS

Le personnel du Parking effectue des contrôles de sécurité. Sur demande, il appartiendra aux usagers de présenter leur carte d’accès au Parking et le permis de circulation du vélo.

8. SECURITE - INCIDENTS

ARTICLE 32: DÉCOUVERTE D’UN DANGER OU D’UN SINISTRE D’INCENDIE

En cas de découverte d’un risque d’incendie ou d’un incendie, il faut :

1. Donner l’alarme en appuyant sur l’un des déclencheurs manuels (d’alarme incendie) relié au Service d’Incendie et de Secours de la ville (verre à casser) ;

2. Téléphoner aux sapeurs-pompiers (118) ;
3. Téléphoner au centre de contrôle (022 316 08 50).

ARTICLE 33: EVACUATION DES LIEUX

En cas de sinistre, les usagers doivent se conformer rigoureusement aux indications données par la signalisation spécifique, ainsi qu’aux éventuelles instructions diffusées par haut-parleur, ou données par le personnel en opération.

Il est impératif que chacun quitte les locaux à pied par les voies les plus rapides en empruntant les issues de secours, après avoir stationné son vélo sans entraver la circulation. Il est interdit de tenter de sortir avec son vélo, sauf autorisation expresse du personnel de contrôle.

ARTICLE 34: INTERDICTION TEMPORAIRE D’ACCÈS

En fonction de la nature des dangers encourus par les usagers, l’accès du Parking peut être interdit temporairement. Il en est de même en cas d’exercices de sécurité.

ARTICLE 35: CONTRÔLE DES USAGERS

Le personnel du Parking intervient dans le cadre de la gestion d’incidents. Sur demande, il appartiendra aux usagers de présenter leur carte d’accès au Parking. Le personnel peut également demander une pièce d’identité afin de pouvoir effectuer le suivi de l’incident en bonne et due forme.

9. ACCES PERMANENT

ARTICLE 36: SERVICE COMMERCIAL

Les résidents désireux d’obtenir un droit d’accès permanent peuvent contacter le service commercial mentionné en fin des présentes conditions générales.

ARTICLE 37: ATTRIBUTION DU DROIT D’ACCÈS PERMANENT À UNE PERSONNE PHYSIQUE

Les informations suivantes sont requises lors de la demande d’un droit d’accès permanent par une personne physique :

Bénéficiaire de la carte	Immatriculation vélo du bénéficiaire
Nom	Plaque #1
Prénom	
Adresse	
Téléphone fixe	
Téléphone mobile	

Courriel

L’adresse courriel et le téléphone mobile sont facultatifs. Ils sont néanmoins fortement conseillés pour pouvoir aviser les clients de tout incident éventuel concernant le vélo stationné ou l’accessibilité au Parking (p.ex. travaux, manifestations).

Toute modification doit être sans délai communiquée au service commercial.

ARTICLE 38: USAGE DE LA CARTE OU DU BADGE D’ACCÈS PERMANENT

L’usage de la carte ou du badge est strictement limité aux vélos communiqués au service commercial. Il est interdit de la/le céder ou de la/le mettre à la disposition du possesseur d’un vélo non enregistré, sauf dérogation expresse dûment justifiée auprès du service commercial.

La carte et le badge d’accès permanent disposent d’un numéro qu’il conviendra de rappeler lors de toute communication.

ARTICLE 39: TARIFICATION DE L’ACCÈS PERMANENT & PAIEMENT

Les tarifs sont affichés au centre de contrôle ainsi que sur le site www.parkgest.ch.

Un dépôt de CHF 20.-- non rémunéré est demandé lors de la remise de la carte ou du badge. Il est destiné à couvrir la valeur de celle-ci et sera uniquement rendu lors de sa restitution en bon état.

En fin de chaque année, la société communique aux titulaires des droits d’accès permanent l’éventuel rabais qui leur est octroyé en cas de paiement intégral du prix annuel avant le 15 janvier.

Alternativement, le paiement peut être effectué mensuellement, avec une date de valeur au plus tard le 3 de chaque mois.

En cas de paiement tardif, la carte d’accès est bloquée sans mise en demeure. La carte est débloquée après paiement.

ARTICLE 40: CARTE OU BADGE D’ACCÈS PERMANENT ÉGARÉ/E OU VOLÉ/E

Le titulaire d’une carte ou d’un badge d’accès permanent perdu/e ou volé/e doit en informer le service commercial de la société qui bloquera l’accès et remettra une nouvelle carte / un nouveau badge après paiement d’un nouveau dépôt de CHF 20.--.

ARTICLE 41: RÉSILIATION

Toute résiliation du droit d’accès permanent devra être notifiée par écrit, pour la fin d’un



Parking Vélo Le District – Quartier de l’Etang

mois avec un mois de préavis. En cas de paiement annuel, le calcul du remboursement se fera sur la base du tarif mensuel.

ARTICLE 42: SANCTIONS & INDEMNISATIONS

En cas de retards réitérés de paiement, ou de rupture de contrat hors délai, la société facturera au contrevenant le paiement des coûts engendrés. La société se réserve le droit de résilier le droit d'accès permanent avec effet immédiat et sans remboursement prorata temporis.

En cas de non-paiement, couplé à une immobilisation non annoncée du vélo dans le Parking au-delà de 30 jours, la société se réserve le droit de faire évacuer ledit vélo au frais du client. Elle résiliera le droit d'accès permanent avec effet immédiat et facturera au client le prix du stationnement et le paiement des coûts engendrés.

En cas d'utilisation abusive de la carte, la société facturera au contrevenant, le paiement des coûts engendrés. Elle se réserve le droit de porter plainte pénale (obtention frauduleuse de prestations).

En cas de violation grave ou d'infractions répétées des règles mentionnées dans le chapitre ci-dessus, la société se réserve le droit de prononcer immédiatement à son encontre une interdiction d'accès au Parking d'une durée maximum de 3 ans. En cas de violation de cette interdiction, la société pourra déposer plainte pénale pour violation de domicile.

10. PROTECTION DES DONNEES

ARTICLE 43: DROIT APPLICABLE

Les données personnelles des usagers sont traitées conformément aux dispositions de la loi fédérale sur la protection des données (LPD) ou de la loi genevoise sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD), selon que le Parking est soumis à l'une ou à l'autre de ces réglementations.

ARTICLE 44: VIDÉOSURVEILLANCE

Le Parking est équipé d'un système de vidéosurveillance relié au centre de contrôle. Les enregistrements sont traités conformément aux exigences de la Loi sur la protection des données (LPD). Les données peuvent être visionnées en direct par le centre de contrôle et sont également enregistrées.

Un règlement interne précise les conditions du traitement de ces données. Toute personne concernée peut par ailleurs obtenir des informations auprès de la salle de contrôle (cf. contacts au chapitre 13).

ARTICLE 45: AUDIOPHONIE

En cas de demande d'assistance, des interphones utilisables 24 heures sur 24 sont à disposition des usagers dans les ascenseurs et sur toutes les installations de péage-comptage (entrée, sorties, caisses automatiques).

Afin d'améliorer la qualité de service, les communications peuvent être enregistrées. Toutefois, ces données sont systématiquement détruites au bout de 180 jours.

ARTICLE 46: DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les informations communiquées dans le cadre d'une demande d'attribution de droit d'accès permanent (cf. article 37) pourront être utilisées, sauf refus express de l'usager, dans le seul but de vous informer et de vous proposer des services concernant les parkings de notre Groupe.

ARTICLE 47: CARTES BANCAIRES

Les données relatives aux cartes bancaires (de débit ou de crédit) ne sont pas stockées dans les serveurs du Parking. Ces données sont chiffrées et échangées entre l'usager et l'institution financière en charge du traitement des transactions.

11. RESPONSABILITES

ARTICLE 48: RESPONSABILITÉS DE LA SOCIÉTÉ

L'accès d'un vélo au Parking donne droit exclusivement à l'usage d'une case de stationnement et ne constitue pas le dépôt d'une chose confiée.

La société prend les mesures qu'elle juge proportionnées en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens. Elle ne saurait être tenue pour responsable des dommages causés par des tiers (p.ex. incendies de vélos, heurts par autres vélos, vols, éventuelles agressions, etc.) ou par des phénomènes à caractère naturel ou par des cas de force majeure (incendie, gel, inondation, neige, tempêtes, grèves, émeutes - cette liste étant énonciative et non limitative -).

ARTICLE 49: RESPONSABILITÉS DES USAGERS

Les vélos stationnés dans le Parking se trouvent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire ou de leur conducteur.

12. ASPECTS COMPTABLES & JURIDIQUES

ARTICLE 50: RÈGLES DE FACTURATION ET DE PAIEMENTS

Les factures sont payables sur les bases suivantes :

	Echéance	Frais
Facture initiale	20 jours	--
Rappel #1	10 jours	--
Rappel #2	10 jours	CHF 20
Rappel #3	10 jours	CHF 50

Si le rappel #3 n'est pas réglé en temps voulu, la facture est mise en recouvrement en vue de mise aux poursuites.

ARTICLE 51: DROIT APPLICABLE & FOR

Le droit suisse est seul applicable aux présentes conditions générales.

Pour tout litige relatif à l'interprétation ou à la mise en œuvre des présentes conditions générales, les parties reconnaissent expressément la compétence exclusive des tribunaux du Canton de Genève (sous réserve de recours au Tribunal Fédéral).

13. CONTACTS

	Service commercial	Centre de contrôle
Tél.	+41 (0)22 316 08 89	+41 (0)22 316 08 59
Courriel	parkingsetang@parkgest.ch	
Adresse	Rue de la Rôtisserie 4B CH 1204 Genève	Quartier de l'Etang
Horaires	Lundi, mardi, mercredi & jeu 8 :00-12 :00 & 13 :30 - 17 :00 Vendredi : 8 :00-17 :00	Lundi-vendredi : 8 :00-12 :00 & 13 :30 - 17 :00
Web	www.parkgest.ch	